

VI- DEDUCTIBILITÉ DE LA TVA

A. GÉNÉRALITÉS

- 1- NAISSANCE & ÉTENDUE DU DROIT À DÉDUCTION**
- 2. MODALITÉS DE DÉDUCTION**
- 3. JUSTIFICATIONS DES BIENS OUVRANT DROIT À DÉDUCTION**
- 4. COMPTABILISATION DES BIENS OUVRANT DROIT À DÉDUCTION**
- 5. DROIT À DÉDUCTION DANS LE CADRE LE RÉGIME FISCAL DES FUSIONS**
- 6. DÉLAI D'EXERCICE DU DROIT À DÉDUCTION**
- 7. OPERATIONS EXONERÉES OU EXEMPTÉES OUVRANT DROIT A DEDUCTION**
- 8. EXCLUSION ET RESTRUCTIONS DU DROIT À DÉDUCTION**

B. MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT À DÉDUCTION

LA TVA SUPPORTÉE DÉDUCTIBLE EST DÉDUITE SUIVANT DEUX (2) RÈGLES DE DÉDUCTION :

- 1. LA RÈGLE DE L'AFFECTATION : QUI S'APPLIQUE LORSQUE LE BIEN OU LE SERVICE ACQUIS EST AFFECTÉ EXCLUSIVEMENT SOIT À :**
 - UNE ACTIVITÉ OUVRANT DROIT À DÉDUCTION : dans ce cas la TVA supportée déductible est admise à déduction à 100% ;
 - UNE ACTIVITÉ N'OUVRANT PAS DROIT À DÉDUCTION : dans ce cas la TVA supportée déductible n'est point admise à déduction (0%)
- 2. LA RÈGLE DU PRORATA : QUI S'APPLIQUE LORSQUE LE BIEN OU LE SERVICE ACQUI EST DESTINÉ À LA FOIS À L'ACTIVITÉ OUVRANT DROIT À DÉDUCTION (ODD) ET À L'ACTIVITÉ N'OUVRANT PAS DROIT À DÉDUCTION (NODD)**